



**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
N°AO/CB/01/2023**

Pour la passation d'un marché reconductible

CAHIER DES CHARGES

***Prestations de gardiennage de la fourrière Ouled Azzouz et la préfourrière
Oasis***

*Appel d'offres ouvert sur offre de prix en application des dispositions du règlement des marchés de la
Société Casablanca Baïa, fixant les conditions et les formes de passation des marchés.*



Table des matières

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES ET PRESCRIPTIONS COMMUNES	4
ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 2. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES	4
ARTICLE 3. DELA DE VALIDITE DES OFFRES	4
ARTICLE 6. ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE	5
ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE	5
ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE DE L'INFORMATION.....	5
ARTICLE 9. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	6
ARTICLE 10. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.....	6
ARTICLE 11. DEROGATION.....	6
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIALES	7
ARTICLE 12. CONTEXTE DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 13. MODE DE PASSATION DU MARCHE	7
ARTICLE 14. LIEUX D'EXECUTIONS DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 15. VISITE DES LIEUX	7
ARTICLE 16. CONNAISSANCE DES LIEUX.....	7
ARTICLE 17. CAUTIONNEMENT	7
ARTICLE 18. RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 19. DELAI D'EXECUTION	8
ARTICLE 20. CONDITIONS DE RECONDUCTION / NON-RECONDUCTION	8
ARTICLE 21. CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 22. MODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	9
ARTICLE 23. EQUIPES ET HORAIRES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 24. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE	11
ARTICLE 25. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE	12
ARTICLE 26. QUALITE DES AGENTS	13
ARTICLE 27. TENUE DE TRAVAIL ET EQUIPEMENTS	14
ARTICLE 28. ORGANISATION DES PRESTATIONS	15
ARTICLE 29. CONTROLE DES PRESTATIONS.....	15
ARTICLE 30. RETRAIT ET/OU REMPLACEMENT DU PERSONNEL	15
ARTICLE 31. DESIGNATION DES INTERVENANTS.....	16
ARTICLE 32. PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE.....	16
ARTICLE 33. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE.....	16
ARTICLE 34. DROITS DU TIMBRE ET D'ENREGISTREMENTS	16
ARTICLE 35. ASSURANCES – RESPONSABILITES.....	16
ARTICLE 36. CONTINUTE DU SERVICE	17
ARTICLE 37. NATURE ET MODALITE DE DEFINITION DES PRIX.....	17
ARTICLE 38. PENALITES ET MODALITES D'APPLICATION.....	17
ARTICLE 39. MODALITES DE REGLEMENT	19
ARTICLE 40. RECEPTIONS.....	20
ARTICLE 41. REVISION DES PRIX	20
ARTICLE 42. MESURES COERCITIVES	20
ARTICLE 43. MISE EN REGIE PROVISOIRE ET SUBSTITUTION D'OFFICE.....	21
ARTICLE 44. RESILIATION DU MARCHE	21
ARTICLE 45. BORDEREAUX DES PRIX - DETAILS ESTIMATIFS.....	22



**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
N°AO/CB/01/2023**

**Pour la passation d'un marché reconductible relatif aux Prestations de gardiennage de la fourrière
Ouled Azzouz et la préfourrière Oasis**

Entre :

La Société Casablanca Baïa SA au capital de 40.000.000,00 DH, ayant son siège social au 14 Avenue Mers Sultan, 4^{ème} étage, n°19, 20130, Casablanca, affiliée à la caisse nationale de sécurité sociale sous le n°7923974, patente N°34171687, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le n°190561, ICE :000002245000010, représentée par Monsieur Youssef CHAKOUR en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, désignée ci-après, par le Maître d'Ouvrage (MO),

D'une part

Et

La Société
Représentée par
En qualité de
Ayant son siège social à
Inscrite au registre de commerce de
Sous le n°
ICE n°
Titulaire du compte bancaire n°
Ouvert au nom de la Société à la banque
Et désigné ci-après par « le Titulaire » ou le concurrent

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES ET PRESCRIPTIONS COMMUNES

ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet l'exécution des Prestations de gardiennage de la fourrière Ouled Azzouz et la préfourrière Oasis

ARTICLE 2. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Les concurrents sont soumis aux dispositions des textes généraux et particuliers énumérés dans la liste ci-après sans qu'elle soit exhaustive :

TEXTES GENERAUX

- ✓ Le Dahir n° 1.15.85 du 7 Juillet 2015 portant promulgation de la loi organique n° 113-14 relative aux communes ;
- ✓ Le Dahir du 12 août 1913 formant Code des Obligations et des Contrats, tel qu'il a été modifié et complété ;
- ✓ La Législation et la Réglementation en vigueur, notamment, le droit du travail, les règles comptables et fiscales ;
- ✓ Le Décret n° 2332-01-2 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat. B.O. n° 5010 du 06/06/2002. CCAG-EMO.
- ✓ La Circulaire du Ministère de l'intérieur du 11 juillet 2020 relative à la rationalisation des dépenses des collectivités territoriales.
- ✓ La circulaire du ministre de l'intérieur n° 4053 du 25 Mars 2021 relative au recours au Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca ;

TEXTES PARTICULIERS

- ✓ Le règlement des marchés de la société Casablanca Baïa.

Le Titulaire sera soumis aux dispositions définies par les textes indiqués ci-dessus et devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, et ne pourra en aucun cas prétendre l'ignorance de ceux-ci pour se déroger aux obligations qui y sont contenues.

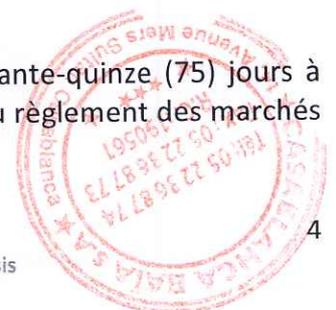
En cas de contradiction entre ces documents, les prescriptions des documents les plus récents primeront.

En cas de contradiction entre les textes généraux et particuliers, ce sont ces derniers qui primeront.

De manière générale, le Titulaire du marché sera soumis aux règles de l'art en la matière et aux normes nationales en vigueur.

ARTICLE 3. DELA DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis, et ce conformément à l'article 35 du règlement des marchés de la société Casablanca Baïa.



Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le Maître d'Ouvrage saisit les concurrents avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, fax ou courrier électronique et leur propose une prolongation pour un nouveau délai qu'elle fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, fax ou courrier électronique, avant la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 4. DELAI DE NOTIFICATION DE L'ACCEPTATION DE L'OFFRE RETENUE

Le délai de notification de l'acceptation de l'offre retenue est de dix (10) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'évaluation des offres, et ce conformément à l'article 44 du règlement des marchés de la société Casablanca Baïa.

ARTICLE 5. ORDRE DE SERVICE

Il sera notifié au titulaire un ordre de service de commencement des prestations.

Le titulaire du marché est tenu de n'entamer aucune prestation quelle qu'elle soit sans avoir reçu l'ordre de service, dûment signé par le maître d'ouvrage, l'ordonnant de commencer l'exécution des prestations du présent marché et doit se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés.

Lorsque le titulaire du marché estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son marché ou soulèvent de sa part des réserves, il doit retourner au maître d'ouvrage un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ». Il doit, ensuite, expliciter ses réserves ou ses observations par écrit au maître d'ouvrage, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service.

ARTICLE 6. ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

A défaut d'avoir élu domicile par le titulaire au niveau de l'acte d'engagement, toutes les notifications relatives au marché lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans le marché.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le MO par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée ou par fax avec accusé de réception.

ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE

Dans le cadre de ce marché, le MO n'autorise aucune sous-traitance.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE DE L'INFORMATION

Le Titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable du MO, le Titulaire ne peut communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements. De plus, il ne peut faire un usage préjudiciable au MO des renseignements qui lui sont fournis pour accomplir sa mission.

ARTICLE 9. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par une personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

ARTICLE 10. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, pendant la procédure d'appel d'offres, des différends et litiges surviennent avec un ou des concurrents, le MO et ce dernier s'engagent à les régler dans le cadre de l'article 97 du règlement des marchés de CASABLANCA BAÏA

Les litiges éventuels entre le MO et le titulaire pendant l'exécution du marché sont réglés conformément aux dispositions de La circulaire du ministre de l'intérieur n° 4053 du 25 Mars 2021 relative au recours au Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca.

En cas d'aucun rapprochement, Les litiges éventuels entre le MO et le Titulaire seront soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

ARTICLE 11. DEROGATION

Si le marché déroge à l'une des prescriptions du Cahier des Clauses Administratives Générales CCAG EMO, le Titulaire se conformera aux prescriptions du présent marché.



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 12. CONTEXTE DES PRESTATIONS

Les prestations concernent le gardiennage de la Fourrière Ouled Azzouz et la préfourrière Oasis objets du marché pendant une durée maximum de 3 ans, reconductible d'année en année pour chaque année budgétaire, conformément à l'article 6 du règlement des marchés de la Société Casablanca Baïa.

ARTICLE 13. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché est passé par appel d'offres ouvert en application des dispositions du règlement des marchés de Casablanca Baïa, notamment ses articles 19, 20 et 21.

ARTICLE 14. LIEUX D'EXECUTIONS DES PRESTATIONS

Les prestations de gardiennage objets du présent marché seront réalisés au niveau de la fourrière Ouled Azzouz et la préfourrière Oasis.

Hors et dans le périmètre de la Commune de Casablanca.

Le maître d'ouvrage peut inclure d'autres sites à cette première liste en respectant les quantités et les postes définis par le marché.

ARTICLE 15. VISITE DES LIEUX

Une visite guidée des lieux d'exécution des prestations, objet du présent appel d'offres sera organisée à la date fixée sur l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 16. CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire atteste avoir reconnu en personne ou s'être fait reconnaître par un représentant qualifié, le périmètre de l'exécution des prestations objet du présent marché et ses contraintes : il est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution qui résulteraient des conditions des sites.

Le titulaire devra garantir qu'il a pris connaissance des installations et des biens dont il a la charge de surveillance et gardiennage et qu'il a effectué les visites nécessaires sur les lieux et est largement informé sur place de la nature des installations, des biens et des contraintes des sites.

Il ne pourra donc émettre aucune réclamation basée sur une connaissance insuffisante des lieux et d'une façon générale des conditions d'exécution du présent marché, ni demander aucune indemnité au cas où il estimerait que du fait des renseignements donnés dans les documents contractuels, il aurait subi une perte ou des dépenses imprévues par suite d'une sous-estimation des risques ou de toute autre sujétion.

Toute carence ou erreur du titulaire dans l'obtention de ces renseignements ne pourra que demeurer à sa charge.

ARTICLE 17. CAUTIONNEMENT

Le montant du cautionnement provisoire est fixé par l'avis d'appel d'offres.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant du marché et devra être constitué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'approbation du marché, le montant du cautionnement provisoire reste acquis à la Société Casablanca Baïa.

ARTICLE 18. RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire réalise le cautionnement définitif, sauf application des dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, ou bien les cautions qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive.

ARTICLE 19. DELAI D'EXECUTION

Le délai global d'exécution du marché objet du présent marché est de trois ans, reconductibles d'année en année.

Pour la 1ère année, le Titulaire devra réaliser les prestations objet du marché jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 20. CONDITIONS DE RECONDUCTION / NON-RECONDUCTION

Conformément à l'article 6 du règlement des marchés de la société Casablanca Baïa, le marché sera reconduit tacitement d'année en année dans la limite du délai global d'exécution (3 ans).

La durée du marché court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations par ordre de service.

La non-reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis de trois (3) mois.

La non-reconduction, dans les conditions précitées est considérée comme une résiliation du Marché ne donnant pas droit à une indemnité.

ARTICLE 21. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le titulaire est tenu de réaliser les prestations de gardiennage des sites objet du présent marché jour et nuit (**24/24h**) pendant toute la semaine (**7J/7**) (**y compris le week-end et les jours fériés**).

Le titulaire assurera le gardiennage et la sécurité des sites par le biais d'agents de gardiennage et de surveillance selon les types de postes suivants :

Poste 1 : agents de gardiennage et de surveillance de jour ;

Poste 2 : agents de gardiennage et de surveillance de nuit ;

Poste 3 : agents maîtres-chiens de nuit ;



ARTICLE 22. MODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

1- Gardiennage et surveillance

Les agents de gardiennage et les maitres-chiens affectés aux sites seront appelés à assurer une surveillance et un gardiennage de ces sites et de leurs alentours immédiats.

Ils seront également chargés d'assurer un contrôle régulier des clôtures en cas de leur existence contre toute intrusion et de prévenir tout risque de dégradation des plantations, de vol et de vandalisme des biens des sites ou à même de générer des dangers pour les visiteurs et tout le personnel sur site du MO et des entreprises chargées de l'entretien.

Les agents seront tenus d'exécuter les tâches suivantes :

- Surveiller tous les sites objets prévu dans le cadre du marché et leurs alentours immédiats ;
- Garder sous leur responsabilité les clefs des portails des sites fermés (une procédure qui décrit la gestion des clefs et les limites de responsabilité, sera établie entre le Titulaire et le MO) ;
- Protéger les lieux et les visiteurs des sites ;
- Assurer l'ouverture et la fermeture des portails des sites fermés selon les horaires arrêtés par le MO ;
- Procéder à des rondes générales durant toute la journée et la nuit ;
- Surveiller et sécuriser les visiteurs et les biens au niveau des points sensibles des sites ;
- Assurer des rondes régulières de contrôle et de prévention ;
- Surveiller les visiteurs avec discrétion et professionnalisme ;
- Secourir et assister toute personne ayant un malaise se trouvant à l'intérieur des sites, en attendant le cas échéant l'arrivée des secours ;
- Veiller au respect des règles d'usage des différentes composantes du site par les visiteurs, tel que défini par le MO (respect d'usage du mobilier urbain, interdiction d'accès et de pique-nique sur les pelouses, interdiction d'allumer le feu et de bruler des déchets, interdiction de l'accès des marchands ambulants dans les sites fermés, interdiction de l'accès durant les horaires de fermeture des sites fermés, interdiction de l'installation des sans-abris...);
- Prévenir les actes de vols et de vandalisme de toutes les composantes des sites (plantation, équipements, mobilier urbain...);
- S'assurer de la qualité et vérifier l'identité en cas de doute (badge ou carte professionnelle) du personnel des entreprises chargées de l'entretien du site ;
- Vérifier et inspecter tout objet suspect et aviser en cas de besoin les services de la Police ;
- Interdire toute intervention d'une quelconque partie autre que les entreprises chargées de l'entretien du site sans autorisation écrite du MO ;
- Assurer la transmission des messages et la passation des consignes entre les équipes de surveillance ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux dangers menaçant les sites et prévenir et contrôler les incendies ;
- En cas de sinistre (incendie ou autres), agir sur les causes et dangers immédiats selon la nature du sinistre et procéder aux premières interventions et assister toutes les personnes sur le site (visiteurs ou autres) avec sang-froid et professionnalisme en utilisant les moyens nécessaires et aviser le plus rapidement possible les services de secours compétents ;
- Enregistrer dans un registre la date et l'heure des cas d'intrusions illégaux et tous les incidents.

2- Supervision

Les agents superviseurs seront appelés à assurer la supervision des agents de surveillance et de gardiennage des sites et de leurs alentours immédiats. Ils doivent être dotés de tous les pouvoirs de gestion et de décision nécessaires pour la bonne exécution des obligations et responsabilités du Titulaire. Ils sont tenus de procéder au contrôle de la qualité des prestations. Ils ont donc pour mission :

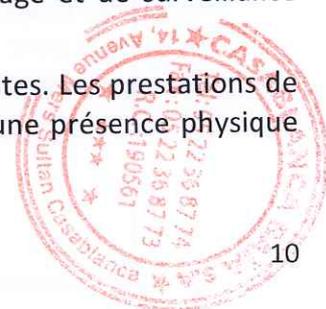
- Veiller de manière générale au bon déroulement de l'ensemble des prestations de gardiennage et de surveillance ;
- Veiller à l'application de toutes les obligations du Titulaire ;
- Contrôler la bonne transmission des messages et la passation des consignes entre les équipes ;
- Être présents en permanence sur les sites dont ils auront la charge de la supervision ;
- Assurer la bonne application de la procédure de gardiennage et de sécurité selon les recommandations du MO ;
- Veiller à l'exécution des prestations telles que définies dans le présent marché ;
- Assurer la transmission des messages et la passation des consignes entre les équipes de surveillance ;
- Coordonner avec l'ensemble des agents sous leur supervision ;
- Gérer leurs équipes, procéder à leur pointage journalier ;
- Encadrer, assister, contrôler et superviser la présence, le comportement et la tenue des agents au niveau de chaque poste de travail, jours, nuits, weekends et jours fériés dans les différents sites ;
- Inventorier à chaque rotation des agents de gardiennage les badges et éventuellement les clés mises à leur disposition. Tout badge ou clé manquante, à la relève, fera l'objet d'un rapport séparé portant les indications et les explications nécessaires ;
- Veiller au respect des programmes de roulement des agents tel qu'approuvé par le MO ;
- Renseigner sur le retard ou absence des agents ;
- Veiller au respect des règles d'hygiène et de propreté des agents, chiens, et moyens sous leur supervision ;
- Tenir un registre sur l'état de gardiennage et de sécurité du site et des biens à présenter au MO ;
- Etablir un rapport dans l'immédiat suite à la survenue d'un incident en mentionnant ses impacts sur l'état de sécurité du site et ses biens ;
- Être joignable au téléphone à tout moment et répondre à toute demande du MO en rapport avec les prestations du marché, accompagner les représentants du MO lors des visites de contrôle inopinées ;
- Se présenter aux réunions programmées par le MO (même sans préavis) ;
- Avertir et alerter d'urgence le MO, par téléphone de tout incident ;

Si le MO constate une non application des clauses du marché, il se réserve le droit de demander au Titulaire le changement du superviseur ou des agents concernés.

ARTICLE 23. EQUIPES ET HORAIRES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Titulaire est tenu d'affecter aux sites un ensemble d'agents de gardiennage et de surveillance repartis en **Trois (03)** types de postes comme suit :

Poste 1 : des agents de gardiennage et de surveillance **de jours** affectés aux sites. Les prestations de surveillance et gardiennage devront être assurées par le Titulaire 7j/7 avec une présence physique d'agents de gardiennage et de sécurité.



Poste 2 : des agents de gardiennage et de surveillance **de nuit** affectés aux sites. Les prestations de surveillance et gardiennage devront être assurées par le Titulaire 7j/7 avec une présence physique d'agents de gardiennage et de sécurité.

Poste 3 : des agents maitres-chiens **de nuit** affectés aux sites. Les prestations de surveillance et gardiennage devront être assurées par le Titulaire 7j/7 avec une présence physique d'agents maitre-chien.

Les horaires de travail, la présence physique et la répartition en fonction des sites objets du marché de tous les agents devront être proposées par le Titulaire et validés par le MO avant tout commencement des prestations.

Le titulaire du marché devra recruter un effectif du personnel suffisant pour assurer les présences permanentes des équipes ci-dessus décrites à titre indicatif, tout en respectant strictement les dispositions législatives et réglementaires du code du travail en vigueur.

Tout changement du personnel (permanent ou de remplacement) doit être dûment justifié et notifié au MO. Les changements doivent être réduits au minimum.

ARTICLE 24. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Le titulaire devra avant tout commencement d'exécution des prestations :

✓ Présenter dans un délai maximum de (02) deux semaines après avoir reçu la notification de l'approbation de son marché, une liste nominative détaillée du personnel (nom, prénom, N° CIN et N° CNSS) par site, accompagnée des copies certifiées conforme des cartes CIN et bordereaux CNSS, qu'il compte affecter définitivement pour la réalisation des prestations objets du présent marché.

Si le titulaire ne présente pas cette liste, il ne recevra pas l'ordre de service de commencement des prestations, et le Marché pourra être résilié de plein droit.

Les obligations et responsabilités du Titulaire sont notamment :

- Le Titulaire doit disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires pour l'exercice de l'activité objet du présent marché ;
- Respecter tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour l'exercice de l'activité objet du présent marché, à savoir, le régime de sécurité sociale, la durée du travail légale, le repos hebdomadaire, le congé annuel payé, les jours fériés payés, l'assurance contre les accidents du travail et la responsabilité civile. Le Titulaire s'engage également à ce que les salaires de tous les agents seront en conformité avec la législation en vigueur en matière salariale ;
- Se conformer aux dispositions prévues par la législation du travail relative aux accidents. Le Titulaire supportera seul l'assurance et les conséquences pécuniaires des accidents corporels. Le titulaire s'engage, en conséquence, à garantir le MO contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui, en tant que tiers responsable de l'accident, par la victime ou ses ayants droits et par la caisse de sécurité sociale. Le Titulaire est responsable de tous les accidents ou dommages que ses agents peuvent causer. Il s'engage également à garantir éventuellement le MO contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du présent marché quelque soient les conditions ;

- Respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- Remettre chaque fois que le MO le demande tout type de pièce de chaque agent (Bordereau de Déclaration CNSS, fiche de paie....) ;
- Répondre des faits et des fautes de ses agents, ayant entraîné un préjudice quelconque au MO, aux visiteurs, aux usagers des sites et aux partenaires de celui-ci ;
- **En cas de vol ou vandalisme des biens des sites, ce dernier est tenu de produire dans un délai de 24 heures un rapport sur l'acte.**
- **Dédommager le MO dans la limite de la valeur du matériel volé ou vandalisé. Une commission désignée par le MO, se chargera de la vérification du bien dédommageable ainsi que sa valeur. Cette valeur sera déduite, d'office, des sommes dues au Titulaire ;**
- Rédiger un rapport de fait dans l'immédiat, pour informer le MO de tout incident ou anomalie détectée ;
- Observer une stricte confidentialité et non-divulgaration de tout renseignement ou information concernant les employés du MO ou de ses visiteurs ;
- Donner suite à toute demande d'information permettant au MO d'assurer le contrôle des prestations objets du présent marché ;
- Informer le MO de tout événement ou circonstance de nature à remettre en cause les délais assignés à la prestation, en vue de permettre le déclenchement d'actions correctives ;
- Répondre aux convocations qui lui seront adressées pour se rendre soit dans les bureaux du MO soit sur les sites ;
- Procéder à un changement de toutes les clefs des sites tous les six mois ou à la demande du MO ;
- Procéder au changement des clefs lors de tout remplacement d'agent utilisant ces dernières ;
- Présenter les carnets de santé de tous les chiens servant pour exécuter les prestations du présent marché et leur assurer périodiquement tous les examens vétérinaires et les vaccins nécessaires. Ces examens seront consignés par la société dans un registre spécial ;
- Les chiens servant pour les prestations des maitres-chiens doivent être propres et dressés. Ils doivent être également obéissants à leurs maitres et en mesure de les protéger et de les défendre et en cas de besoin défendre le personnel des entreprises chargées de l'entretien des sites. Le titulaire doit présenter pour chaque chien un carnet de santé délivré par un médecin vétérinaire.
- La charge entière de l'application, aux préposés du Titulaire, de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail et de la sécurité sociale incombe au titulaire.

ARTICLE 25. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHÉ

Du seul fait de la signature du présent marché, le titulaire reconnaît avoir reçu du MO toutes les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution des prestations objet de celui-ci. Il est réputé être parfaitement renseigné sur les moyens nécessaires et les conditions d'exécution du présent marché.

De ce fait, le Titulaire ne pourra soulever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité par suite de la sous-estimation des risques ou de toutes autres sujétions pouvant porter atteinte à une

parfaite exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire participera à une réunion de démarrage qui sera organisée dès la notification de l'approbation du marché. La réunion aura pour objet la finalisation des diverses composantes des prestations, la vérification des interfaces et l'examen des programmes proposés par le Titulaire.

Le MO se réserve la faculté d'opérer toute vérification et contrôle qu'il jugera nécessaire pour s'assurer de la qualité des prestations en présence des représentants du titulaire. Le MO se réserve également le droit de contrôler les aptitudes professionnelles du personnel affecté aux sites dans le cadre du présent marché et notamment la compréhension des observations qui peuvent être faites ainsi que la connaissance des précautions à prendre dans l'exécution des prestations.

Le MO se réserve le droit de demander à tout moment le remplacement du personnel affecté aux sites. Ce remplacement doit se faire sans délai.

Le port de badge, la tenue de travail et la tenue distinctive (une pour la saison d'hiver et une autre différente pour la saison d'été) sont obligatoires. Ces tenues doivent être agréées par le MO.

Toute forme de revendication du personnel du titulaire est strictement interdite sur les sites objets du marché. Le titulaire doit prendre toutes les dispositions et mesures en vue de faire face et contenir toute forme de contestation éventuelle de la part de son personnel.

Le MO ne serait en aucun cas être considéré comme interlocuteur concerné. Toutes les tractations éventuelles doivent avoir lieu à l'extérieur des sites objets du marché et du siège du MO.

ARTICLE 26. QUALITE DES AGENTS

Le Titulaire doit remettre au MO dans un **déla** de deux semaines (02) après la date de notification de l'approbation du marché, la liste nominative des agents (permanents et remplaçants). Il doit tenir cette liste constamment à jour, à la disposition du MO.

Aussi, avant toute affectation ou remplacement, le Titulaire doit soumettre au MO, les CV de chaque agent accompagné des pièces suivantes :

- **Une copie de la CIN ;**
- **Une fiche anthropométrique ou un extrait du casier judiciaire ;**
- **Les bordereaux de la CNSS et/ou les attestations de travail, justifiant l'expérience de l'agent ;**
- **Une copie des diplômes ou des formations dans le domaine ;**
- **Un certificat médical attestant de la bonne santé de l'agent.**

Le Titulaire assurera d'autre part, périodiquement à son personnel, les examens médicaux prévus par la législation en vigueur. Ces examens seront consignés par le Titulaire dans un registre spécial.

En cas de pandémie ou de toute situation de crise, le Titulaire doit intervenir par ses propres moyens pour le contrôle, l'examen et l'acquisition des moyens de prévention et de lutte pour ses agents.

Le MO se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu'il aura jugé nécessaire et notamment de refuser l'embauche de tout agent ne s'étant pas soumis à la visite médicale de contrôle ou déclaré atteint d'une maladie à caractère contagieux.

Toute personne qui ne présente pas les qualités requises pour l'exercice de sa fonction doit être immédiatement remplacée.

Le MO ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès aux sites à tout agent affecté et qui se révèle par la suite ne pas disposer des qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de ses fonctions, et celui-ci doit être remplacé sans délai. A défaut, il sera considéré comme absent.

Les agents doivent répondre aux conditions suivantes :

- Être de bonne présentation (rasage /coiffure/ tenue correcte), de bonne moralité et doté d'une aptitude physique convenable ;
- N'avoir aucun antécédent judiciaire ;
- Justifier une expérience professionnelle suffisante dans le domaine du gardiennage, confirmé par son inscription à la CNSS, ou par des attestations de travail ou autres justificatifs.

ARTICLE 27. TENUE DE TRAVAIL ET EQUIPEMENTS

Les agents du Titulaire doivent porter une tenue de travail et être équipés de tous les moyens nécessaires pour accomplir leurs tâches.

La tenue de travail :

Le Titulaire s'engage à fournir des uniformes de 1er choix en nombre suffisant et en qualité satisfaisante, selon les saisons. Ces tenues de travail doivent être propres, correctes et uniformes, pour que les agents aient une présentation convenable et adaptés en fonction des Cinq postes décrits ci-dessus.

Les agents doivent porter des badges les identifiant, portant leurs photos et mentionnant leurs noms et prénoms. Les badges doivent être dûment signés et cachetés par le titulaire.

Les agents ne doivent se présenter à leur site d'affectation qu'obligatoirement vêtue de la tenue régulière de travail. Tout agent manquant à ces prescriptions, sera immédiatement renvoyé et considéré comme absent.

Les échantillons des tenues portant le logo de la Commune de Casablanca et de la Société Casablanca Baïa, ainsi que celui du titulaire doivent être au préalable, validés par le MO après notification de l'approbation du marché.

Des effets vestimentaires spécifiques et complémentaires peuvent être exigés dans des contextes particuliers.

En cas de manquement de ces prescriptions par l'un du personnel du Titulaire, une pénalité sera appliquée, conformément aux prescriptions du présent marché.

Les équipements

Le Titulaire doit mettre à la disposition de ses agents les moyens nécessaires à l'exécution de leurs tâches, notamment :

- Moyens de communication : GSM avec recharge permanente, Talkie-walkie plus station de base ;
- Des guérites pour les agents dont le design et les emplacements doivent être proposées par le Titulaire et validées par le MO ;
- Sifflets métalliques de bonne qualité ;
- Lampes torche (bonne visibilité 20m minimum) ;
- Niches pour chien, et tout effet spécifique pour les chiens (sangle pour chien, muselière...) ;
- Boîtes de médicament de premiers soins ;
- Moyens adaptés pour le déplacement à l'intérieur des sites ;
- Tout autres moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations objets du présent marché ;
- etc...

NB : Tout agent de gardiennage doit être joignable à tout moment de sa fonction.



ARTICLE 28. ORGANISATION DES PRESTATIONS

Pour réaliser les prestations de gardiennage et de surveillance des sites, objet du présent marché, le Titulaire s'engage à assurer une présence permanente 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le fonctionnement et l'organisation des équipes seront proposées par le Titulaire et approuvées par le MO. A cet effet, un programme prévisionnel d'affectation par type de poste et par site sera dressé par le Titulaire et approuvé par le MO avant tout commencement des prestations objets du présent marché.

A la demande du MO, ce programme prévisionnel peut être modifié dans un délai n'excédant pas 48 heures.

Le programme prévisionnel dument validé par le MO est doté de la qualité d'un ordre de service et/ou commande, et ce en conformité avec le règlement des marchés de Casablanca Baïa.

Chaque agent de gardiennage et de surveillance, agent maitre-chien et agent superviseur qui bénéficiera d'un repos hebdomadaire, congé annuel..., sera remplacé par un agent du même profil à la charge du Titulaire.

ARTICLE 29. CONTROLE DES PRESTATIONS

Le Titulaire est tenu d'exécuter l'ensemble des prestations objet du présent marché selon le programme établi à cet effet en commun accord avec le MO.

Au cas où le MO constate qu'une ou plusieurs prestations objet du présent marché n'ont pas été exécutées, en partie ou en totalité et conformément aux prescriptions du présent marché dans un site, ces prestations seront considérées comme non réalisées et par conséquent ne seront pas attachées.

Le Titulaire est tenu de constituer un **rapport mensuel**, sur l'ensemble des sites dont il a la charge. Ce rapport sera constitué de :

- Le constat de mobilisation des agents par type de poste et par site ;
- Les difficultés éventuelles, les incidents rencontrés, les opérations réalisées ;
- Les dégradations constatées, accompagnées d'un dossier composé de photographies ;
- Et tout autre document justificatif des obligations du Titulaire et que MO jurera utile.

Ce document fera effet de dossier d'attachement des prestations réalisées.

ARTICLE 30. RETRAIT ET/OU REMPLACEMENT DU PERSONNEL

Les changements du personnel doivent être réduits au minimum. Tout changement du personnel (permanent ou de remplacement) doit être dûment justifié et notifié au MO. Le changement ne peut être effectué qu'après accord formel du MO, suite à l'examen du dossier de remplacement qui lui a été soumis.

En cas d'absence d'un agent, le Titulaire doit procéder à son remplacement immédiat, aucune vacance du poste ne sera tolérée sous peine d'application des pénalités prévues dans le cadre du présent marché. Le personnel remplaçant doit être formé, à priori, à la prise de poste et avisé des procédures de sécurité du site.

Le Titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel affecté les horaires de travail. Le personnel de sécurité doit commencer son activité 15 minutes avant les horaires fixés en commun accord avec le MO pour assurer la passation de consignes de l'équipe précédente et ne laisser aucun poste vacant.

Le MO se réserve le droit d'interdire l'accès aux sites à tout agent indésirable notamment du fait de sa tenue ou de sa conduite et le Titulaire devra alors le remplacer sans délai. Si le Titulaire ne parvient pas à le remplacer, il sera considéré absent, ne sera pas attaché et pourra faire objet de pénalités.

ARTICLE 31. DESIGNATION DES INTERVENANTS

Les personnes intervenant dans le marché sont :

- Le Directeur Général de la société Casablanca Baïa agissant en qualité de représentant du MO, désigné dans le présent marché par le terme MO ou son représentant nommé par lui ;
- Le représentant dûment habilité du Titulaire dont la proposition a été retenue, désigné dans le présent marché par le terme « le Titulaire ».

Le MO désignera les personnes qui seront chargées du suivi de l'exécution du marché. Les tâches confiées aux représentants du MO sont la supervision, le contrôle et le suivi des prestations.

Le Titulaire doit désigner dès la réception de l'ordre de service de commencement des prestations un représentant qui doit le représenter valablement et de prendre toutes les décisions nécessaires.

ARTICLE 32. PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le MO remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du marché et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

Le MO ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 33. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des charges ;
- Le bordereau des prix formant détail estimatif.

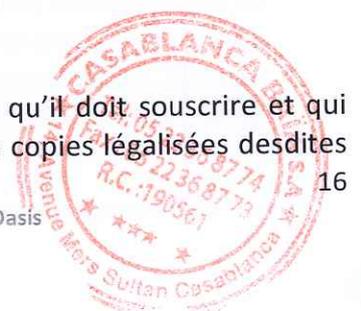
En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 34. DROITS DU TIMBRE ET D'ENREGISTREMENTS

Le Titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 35. ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Titulaire doit adresser au MO les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché ainsi que les copies légalisées desdites



polices d'assurance et des justificatifs de paiement des primes d'assurance pendant toute la durée du marché. Ces dites polices d'assurance doivent être validées par le MO avant tout commencement des prestations.

Le Titulaire notifiera et fera obligation à son assureur de notifier au MO, toute résiliation, renouvellement ou modification des conditions de garanties. Etant entendu que le MO se réserve la possibilité de juger les nouvelles garanties insuffisantes et d'en exiger des nouvelles.

En cas de reconduction du marché, le Titulaire est tenu de renouveler les polices d'assurances et de les remettre au MO et ce avant d'entamer l'année budgétaire objet de la reconduction.

D'une manière générale, le Titulaire est le seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences ou dommages occasionnés par l'exécution des prestations objets du présent marché.

Le Titulaire devra à cet effet, souscrire des polices d'assurance pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

- Une police d'assurance d'accidents de travail pour tout son personnel et le personnel du MO affecté au suivi et au contrôle du présent marché ;
- Une police d'assurance multirisque (accident, vol, incendie...) pour tous les véhicules à déployer par le titulaire dans le cadre du présent marché ;
- Une police d'assurance de responsabilité civile, en raison des dommages causés au tiers par les prestations objets du marché, jusqu'à la réception définitive.

ARTICLE 36. CONTINUITE DU SERVICE

Le Titulaire sera tenu d'assurer la continuité des prestations objets du présent marché conformément aux prescriptions du présent marché quelles que soient les circonstances, sous peine de supporter tous les frais engagés par le MO pour faire assurer provisoirement ces prestations.

ARTICLE 37. NATURE ET MODALITE DE DEFINITION DES PRIX

Les prix des prestations objet du présent marché sont détaillés dans le bordereau des prix-détail estimatif, en hors taxes et en toutes taxes.

Les sommes dues au Titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif joint au présent marché, aux quantités réellement exécutées conformément au présent marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au Titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des prestations.

ARTICLE 38. PENALITES ET MODALITES D'APPLICATION

41.1 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

A défaut d'avoir respecté les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

Ces pénalités sont cumulables et le montant total de ces pénalités sera déduit d'office des sommes dues au titulaire.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le MO est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par le règlement des marchés de la Société Casablanca Baïa.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché.

41.2 Pénalités techniques

Faute par le Titulaire de ne pas remplir, sans justification acceptées par le MO, ses obligations contractuelles et pour des raisons qui lui sont inhérentes à l'exception de conditions exceptionnelles rendant la réalisation, d'une ou plusieurs prestations, dangereuse, le Titulaire devra s'acquitter au MO des montants des pénalités figurant dans le tableau ci-dessous :

N°	Nature du manquement	Montant de la pénalité
P1	Non-respect des prescriptions du présent marché concernant la tenue de travail (manque ou non conforme)	300 DH/jour/agent
P2	Non-respect des prescriptions du présent marché concernant la propreté et les règles d'hygiènes	500 DH/jour/constat
P3	Absence ou retard d'un agent	500 DH/jour/agent
P4	Absence ou retard d'un agent superviseur	1000 DH/constat/agent superviseur
P5	Non-respect des prescriptions du présent marché concernant les réunions	2000 DH/constat
P6	Insuffisance ou indisponibilité du matériel (talkie-walkie, torche, matraque de sécurité...) constaté par le MO	200 DH/ constat /matériel
P7	Absence du chien pour un agent maitre-chien	500 DH/jour/agent
P8	Retard pour virement des salaires à partir du 5ème jour du mois	Un millième (1‰) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus /jour/agent.
P9	Agent travaillant en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues, si le titulaire n'apporte pas la preuve d'une sanction interne et graduelle dans un délai de 7 jours	1 000 DH/constat/agent



P10	Agent se comportant de manière injurieuse ou agressive vis-à-vis d'un représentant du MO, si le titulaire n'apporte pas la preuve d'une sanction interne et graduelle dans un délai de 7 jours	1 000 DH/constat/agent
P11	Retard dans la remise au MO du rapport mensuel	2000 DH/jour/constat
P12	Retard dans la remise au MO de tout autre document justificatif	1000 DH/jour/constat
P13	Toute non-conformité ou retard constatée par rapport aux obligations du titulaire	1000 DH/jour/constat
P14	Toute autre non-conformité constatée par rapport aux autres prescriptions du présent marché	1000 DH/non-conformité

A la suite des constats de manquement aux obligations du présent marché, les représentants du MO dûment habilités établiront une note de liquidation des pénalités avec une note de calcul du montant de la pénalité selon le barème mentionné ci-dessus.

Les pénalités sont cumulatives à la suite de constats non traités dans le temps. Elles seront appliquées jusqu'au levé des non-conformités par le Titulaire. La pénalité sera portée au double pour toute récidive d'un même manquement par rapport aux prescriptions du présent marché durant le même mois.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités souscrites au titre du marché.

Les pénalités de chaque mois seront prélevées systématiquement du montant TTC du décompte mensuel considéré.

Le Titulaire dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la notification de la pénalité, pour formuler ses observations et présenter éventuellement ses justifications. Le MO s'engage à examiner ces observations et justifications dans un délai d'une semaine.

L'application des pénalités interviendra à l'issue de cet examen, si le MO juge les justifications formulées par le Titulaire insatisfaisantes et/ou infondées.

Toutefois, le montant cumulé mensuel de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant du décompte du même mois.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint pour trois mois durant une année budgétaire, le MO est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable.

ARTICLE 39. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de **décomptes mensuels** établis par le MO en application des prix du bordereau des prix, aux quantités réellement exécutées et régulièrement constatées, et déduction faite le cas échéant du montant des pénalités.

La fraction due pour une fraction d'un mois est décomptée au prorata temporis sur une base du nombre des jours du mois considéré.

Les prix unitaires sont censés comprendre tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations objets du présent marché y compris toutes charges et taxes.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent marché et par ordre de service notifié par le MO.

Le montant de chaque décompte est réglé au Titulaire après réception par le MO des factures appuyées de toutes les pièces justificatives nécessaires à leur vérification.

Ces factures doivent être établies en trois exemplaires décrivant les quantités des prestations exécutées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

A la fin de chaque année budgétaire un décompte définitif annuel sera établi à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.

A la fin de la dernière période du marché reconductible un décompte définitif et général sera établi à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la durée totale de marché reconductible.

Délai de paiement :

Le délai de paiement est fixé au plus tard à soixante (60) jours à compter de la date de la réception de la facture par le MO.

Sur ordre du MO, les sommes dues au Titulaire seront versées au compte ouvert au nom du titulaire indiqué dans l'acte d'engagement.

En cas de contestation par le Titulaire, le MO procède au paiement de la partie non contestée. L'acceptation par le Titulaire de tout paiement n'implique aucune renonciation à ses droits concernant la partie contestée.

ARTICLE 40. RECEPTIONS

La réception provisoire sera prononcée à la date de commencement d'exécution des prestations, et sera sanctionnées par l'établissement d'un procès-verbal de réception signé par les membres de la commission de réception désignés à cet effet par le MO, et par le Titulaire.

Une réception partielle annuelle sera prononcée à la fin de chaque année budgétaire. Ces réceptions seront sanctionnées par l'établissement des procès-verbaux de réception signés par les membres de la commission de réception désignés à cet effet par le MO, et par le Titulaire.

La réception définitive sera prononcée après la réception partielle de la troisième année et si le Titulaire du marché a rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du MO.

ARTICLE 41. REVISION DES PRIX

Les prix relatifs au présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 42. MESURES COERCITIVES

Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, le Directeur Générale de la Société Casablanca Baïa le met en



demeure par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service d'y satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie, le cas échéant. La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du titulaire. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice, le cas échéant, des actions civiles ou pénales contre le titulaire.

Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, le Directeur général de la Société Casablanca Baïa, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de la société.

ARTICLE 43. MISE EN REGIE PROVISoire ET SUBSTITUTION D'OFFICE

En cas de manquement fréquemment répété, en cas de manquement grave ou de faute grave du Titulaire dans l'exécution des obligations mises à sa charge par le marché, notamment si les prestations ne sont remplies que partiellement, le MO enjoint au titulaire, par notification écrite décrivant précisément les manquements reprochés, d'y remédier dans un délai déterminé, commençant à courir au jour de la réception de la notification, et qui ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être supérieur à sept (07) jours francs.

En cas d'interruption totale continue non justifiée des prestations objet du marché pendant 24 h, le MO enjoint le titulaire par notification écrite de reprendre le service dans un délai de 24 h, commençant à courir à partir de l'heure de la réception de la notification.

Si, à l'expiration du délai, qui lui est fixé par l'injonction, le Titulaire ne satisfait pas aux obligations pour lesquels, il est défaillant ou fautif, le MO peut, au frais, risques et périls du Titulaire, procéder à la substitution d'une autre entreprise au Titulaire défaillant, en vue de remédier aux manquements ou à la faute ayant donné lieu à la mise en demeure, et ce jusqu'au rétablissement de la situation normale.

ARTICLE 44. RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par le règlement des marchés de la Société Casablanca Baïa et le CCAG EMO.

Dans le cas où la résiliation est prononcée par le titulaire du marché, elle sera faite par une demande déposée au bureau d'ordre de la société Casablanca Baïa avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.



Handwritten mark resembling the letter 'A'.

ARTICLE 45. BORDEREAUX DES PRIX - DETAILS ESTIMATIFS

1/ Bordereau des Prix - Détail Estimatif

N° prix	Désignation	Unités	Nombre de Mois	Quantité mensuelle	Quantité annuelle	Prix Unitaire par agent et par mois en DHS (Hors TVA)		Prix total mensuel en DHS (Hors TVA).		Prix total annuel en DHS (Hors TVA).	
						En chiffre	En lettre	En chiffre	En lettre	En chiffre	En lettre
1	poste 1 : Agent de gardiennage et de surveillance de jour	Mois	12	6	72						
2	poste 2 : Agent de gardiennage et de surveillance de nuit	Mois	12	3	36						
3	poste 3 : Agent maitres-chiens de nuit	Mois	12	5	60						
TOTAL HT											
TVA											
TOTAL TTC											

Arrêté le présent bordereau des prix - détail estimatif à la somme de :

.....(En Chiffres et En Lettres)



Marché reconductible N°M/CB/01/2023
Prestations de gardiennage de la fourrière Ouled Azzouz et la préfourrière Oasis

Dressé par :





Vérifié par :



Mourad G'Zouly
 Chargé de la Direction
 de la BU Stationnement
 et Gestion des Fourrières
 Casablanca Baïa







Validé par



Youssef CHAKOUR
 Directeur Général
 CASABLANCA BAÏA



Casablanca le :

Lu et Accepté par le titulaire

Casablanca le :

